

Section II : L'application de la loi dans l'espace

I) Principe d'unité de législation

= les lois françaises s'appliquent sur tout le territoire français

Avec quelques exceptions :

- Départements d'Alsace et de Moselle
- Départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) et collectivités d'outre-mer (Mayotte, Polynésie, St-Pierre et Miquelon...)

II) Aperçu sur les règles de conflits de lois

Lorsqu'une situation juridique présente **un élément d'extranéité**, 2 questions se posent :

→ Quel est le juge compétent ? = conflits de juridictions

→ Quelle est la loi applicable ? = conflits de lois

Les questions de conflits de juridictions et de conflits de lois sont étudiées par le droit international privé.

- Pour les **règles de droit public et les règles répressives** (ex : droit pénal, droit de la concurrence), qui poursuivent l'intérêt général : **principe de territorialité de la loi** = ces lois s'appliquent dès lors que la situation visée se réalise sur le territoire français, même si elle implique des personnes de nationalité étrangère ou qui se trouvent à l'étranger.
- Pour les **règles de droit privé**, qui protègent des intérêts particuliers : **système de la personnalité de la loi** (ex : loi de la nationalité de la personne en matière de statut personnel ; loi du lieu de situation de l'immeuble en matière immobilière).

Partie 1 : Introduction au droit privé
TITRE 2 : LES DROITS SUBJECTIFS

Rappel :

Le Droit objectif = L'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie en société

Les droits subjectifs = les prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus

4 questions :

- Qui peut être titulaire de droits ? = les personnes (Chap. 1)
- Quels sont les différents types de droits subjectifs ? (Chap. 2)
- Comment naissent-ils ? (Chap. 3)
- Comment les prouver ? (Chap. 4)

CHAPITRE I : LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

- Les personnes physiques (section 1)
- Les personnes morales (section 2)

SECTION I : Les personnes physiques

I) La personne physique, sujet de droits et d'obligations

Les personnes physiques sont **tous les êtres humains** :

- Tout être humain a la personnalité juridique (abolition de l'esclavage en 1848)
- On ne peut priver un être humain de sa personnalité juridique (abolition de la mort civile en 1854)

→ A quel moment la personnalité commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

a) Le commencement de la personnalité

Principe : une personne physique acquiert la personnalité juridique du seul fait de sa naissance (si né vivant et viable), qui est mentionnée au registre de l'état civil (**acte de naissance**).

Par exception : la naissance de la personnalité juridique est avancée à la date présumée de la conception de l'enfant lorsque c'est dans son intérêt (par ex pour hériter).

L'embryon et le fœtus sont-ils déjà des personnes ou simplement des choses au sens juridique ?

Enjeux :

- Interruption volontaire de grossesse (IVG)
- Cas de l'enfant qui n'est pas né vivant et viable
- Recherches expérimentales sur l'embryon
- Qualification d'homicide involontaire en cas d'accident causant le décès *in utero*

→ IVG possible avant la fin de la 12e semaine de grossesse

→ Possibilité d'inscrire sur le Registre des décès l'enfant mort-né et l'« enfant sans vie » pour pouvoir l'inhumer ou l'incinérer. On s'est demandé s'il fallait fixer un seuil pour pouvoir le faire : ainsi on en a déduit qu'il n'y avait pas de limites à ce droit.

v. Cass. civ. 1e, 6 février 2008 (n° 06-16.498) : « *l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse* »

→ Les lois bioéthiques accordent à l'embryon un statut protecteur spécifique en tant que « personnes humaines potentielles »

→ Pas de qualification d'homicide involontaire si l'enfant n'est pas né

Cass. A.P., 29 juin 2001 (n° 99-85.973) :

« *le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus* »

En revanche, qualification d'homicide involontaire retenue dans un cas où l'enfant « *a vécu une heure après sa naissance et qui est décédé des suites des lésions vitales irréversibles subies au moment du choc* » (Cass. crim., 2 déc. 2003 (n° 03-82.344)). Ainsi, il a bien accédé à l'état de personne avant de naître.

b) La fin de la personnalité

La personnalité juridique disparaît avec le décès (arrêt cardiaque ou état de mort cérébrale : certificat du médecin), qui est également mentionné au registre d'état civil (registre des décès).

Il y a donc un acte de décès établi, ce qui ouvre la succession de la personne décédée.

Quid en cas de disparition d'une personne ?

→ Si une personne disparaît « *en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé* » (par ex accident d'avion), le décès peut être déclaré par un jugement du TGI à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République (art. 88 c. civ.).

→ Si une personne « *a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles* », à la demande du ministère public ou d'une personne intéressée, le juge des tutelles peut constater une « *présomption d'absence* »

- Au bout d'un délai de 10 ans à compter de cette constatation, un jugement déclaratif d'absence peut être rendu (mêmes effets que si le décès avait été constaté) (art. 112 et 122 c. civ.)

II) L'identification de la personne physique

L'état des personnes désigne ce qui constitue l'identité du sujet de droits :

- Nationalité
- Nom, prénom
- Sexe
- Domicile

a) La nationalité

2 grands systèmes : nationalité attribuée **en fonction de la filiation** (= droit du sang, jus sanguini) ou **en fonction du lieu de naissance** (= droit du sol, jus soli)

La nationalité permet à une personne de la rattacher aux lois de l'état dont elle a la nationalité.

→ **En France, système mixte** : est français l'enfant dont au moins l'un des parents est français et, sous certaines conditions, l'enfant né en France.

+ La nationalité française peut être acquise, sous certaines conditions, par le **mariage** avec une personne de nationalité française, par **déclaration de nationalité** ou par **naturalisation**.

b) Le nom

Pendant longtemps, le nom de famille était celui du père (nom patronymique) mais la question est aujourd'hui **régie par la loi**.

Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses 2 parents, son nom est choisi par les parents : nom du père, nom de la mère, ou les deux noms accolés. A défaut de choix,

l'enfant prend le nom de celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier, et si elle a été établie simultanément, il prend le nom du père.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la naissance, l'enfant prend le nom de ce parent. Si le second lien de filiation est ensuite établi, on en revient aux choix ci-dessus.

Principe d'immutabilité du nom de famille (on ne peut porter un autre nom que celui indiqué dans l'acte de naissance).

Mais il est possible, exceptionnellement, de procéder à un **changement de nom** (art. 61 cciv) pour franciser son nom, s'il est ridicule, pour éviter que le nom meure.

c) Le prénom

→ Principe de la **liberté de choix** des parents (depuis 1993).

→ Limité liée à l'intérêt de l'enfant: le juge aux affaires familiales peut être saisi par le procureur de la République en vue d'ordonner la suppression du prénom du registre d'état civil s'il estime que le prénom n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant (voir affaire Mégane Renaud en 2000).

→ Toute personne peut demander à changer son prénom pour un motif légitime (art 60 cciv).

d) Le sexe

En vertu du principe d'indisponibilité de l'état des personnes, la Cour de cassation **refusait d'opérer un changement de sexe à l'état civil.**

Condamnation de la France par la CEDH en 1992 (arrêt B. c/ France du 25 mars 1992) sur le fondement du droit au respect de la vie privée.

→ **Revirement** Cass. A.P., 11 décembre 1992: a admis la modification de la mention du sexe à l'état civil mais seulement en cas de changement de sexe à la suite d'un traitement médico-chirurgical.

→ **Loi du 18 novembre 2016** autorise la modification de la mention du sexe à l'état civil même en l'absence de traitement médical ou d'intervention chirurgicale (art. 61-5 c. civ.).

e) Le domicile

→ Le domicile a pour fonction de **localiser une personne pour l'exercice de ses droits civils** (art. 102 cciv).

→ Lieu où une personne a son principal établissement (une personne n'a qu'un seul et unique domicile, même si elle peut avoir plusieurs résidences).

→ **Principe de liberté** de choix du domicile, protégé par l'article 8 de la Convention EDH relatif au respect de la vie privée.

Conclusion : La capacité des personnes

La capacité des personnes = aptitude à accomplir des actes juridiques

- **Incapacité de jouissance** prive de la possibilité d'être titulaire d'un droit ; ne peut être générale, seulement pour certains actes.
- **Incapacité d'exercice** concerne seulement l'exercice des droits : certaines personnes sont bien titulaires de droits mais ne peuvent pas les exercer elles-mêmes (mineurs non émancipés ; majeurs sous tutelle)

⇒ **Les animaux sont-ils des personnes ou des biens ?**

- Dans le code civil de 1804, les animaux étaient considérés comme des biens meubles corporels comme les autres : « **Sont meubles par leur nature**, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, **comme les animaux**, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »
- Une loi de 1976 qualifie l'animal d'être sensible : « *Tout animal étant **un être sensible** doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »
- Débats : délicat de retenir la qualification de personne, qui suppose d'avoir la volonté de s'obliger ; et toute personne a un patrimoine... ; mais pas un bien comme les autres non plus

→ Nouvel art. 515-14 c. civ. (créé par la loi du 16 février 2015) : « *Les animaux sont **des êtres vivants doués de sensibilité**. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

→ Protection par le droit pénal, le droit rural, le droit de l'environnement.

SECTION II : Les personnes morales

- Plusieurs personnes se regroupent pour mettre en commun des moyens au service d'un but, qui peut être l'exercice d'une activité.
- Le groupement ainsi créé peut être doté de la personnalité morale.
- La personnalité morale est une **construction juridique (légal person v/natural person)** : c'est la règle de droit qui confère l'aptitude être sujet de droits à une entité juridique distincte des éléments qui la composent.

→ De nombreux acteurs de la vie des affaires sont des groupements dotés de la personnalité morale.

En droit, la notion d'entreprise n'est pas uniforme :

- Elle est parfois conçue comme une **collectivité humaine** (en droit du travail)
- Parfois comme une **masse de biens** (en droit comptable)
- Parfois comme une **chose objet de droit** (quand on parle de la cession de l'entreprise)
- Parfois comme **personne sujet de droit** (en droit de la concurrence).

L'entreprise n'a pas la personnalité juridique :

- Si l'entrepreneur est une personne physique, l'entreprise est individuelle ;
- Si l'entrepreneur est une personne morale, on parle alors d'entreprise exploitée sous forme sociétaire.

C'est l'entrepreneur (personne physique ou société) qui est la personne juridique et non l'entreprise. C'est son patrimoine qui est engagé.

I) Typologie des personnes morales

Présentation des principales personnes morales de droit privé :

- Société (A)
- Association (B)
- GIE (C)

a) La société

Art. 1832 c. civ. (doc. 1 séance TD 5):

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

→ Dans certaines sociétés, la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, c'est-à-dire qu'ils supportent **les pertes** à hauteur de leur apport :

- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée (SAS)

→ Dans d'autres sociétés, les associés répondent en outre des **dettes** de la société sur leur patrimoine personnel :

- Société en nom collectif (SNC) : ils en sont solidairement responsables
- Société civile (SCP & SCI) : ils en sont conjointement responsables

→ Une société peut également être **constituée par une seule personne** :

- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL, forme unipersonnelle de la SARL)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU, forme unipersonnelle de la SAS)

→ La société est une technique d'organisation et de transmission de l'entreprise.

→ La société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

→ Elle a son propre patrimoine.

→ Elle est représentée à l'égard des tiers par des représentants légaux : par ex le gérant de la SARL, le président de la SAS, le directeur général (DG) ou le président directeur général (PDG) de la SA.

b) Distinction entre société et association

Art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (doc. 2 séance TD 5) :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Pour avoir la personnalité morale, une association doit être déclarée à la Préfecture.

→ Une association **peut avoir une activité économique et faire des bénéfices** mais, à la différence d'une société, **elle ne peut partager les bénéfices entre ses membres**

CC, 25 juillet 1984, n° 86-176 DC, loi sur la communication audiovisuelle : *« le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives »*

Cass. soc., 8 juillet 1992 : *« aucune disposition légale n'interdisant à une association qui a une activité économique de faire des bénéfices, dès lors que ces bénéfices ne sont pas répartis entre les sociétaires, l'activité d'une entreprise exerçant sous forme associative peut être l'objet d'une concurrence »*

→ Une association peut être considérée comme une entreprise au sens du droit de la concurrence ou du droit du travail. Et en cas de difficultés financières, elle peut, comme toute personne morale de droit privé ayant une activité économique, être mise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire.

c) Distinction entre société et groupement d'intérêt économique (GIE)

Art. L. 251-1 c. com. :

« *Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.*

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

→ L'activité d'un GIE ne peut être qu'accessoire à l'activité exercée par ses membres.

Ex: GIE Carte Bancaire.

⇒ Le GIE a la personnalité juridique à compter de son immatriculation au RCS.

→ **Au final**, lorsque le but de l'activité est de **réaliser des bénéfices pour les partager, seule la forme sociétaire est adaptée.**

En revanche, lorsque le but est la **recherche d'une économie, les 3 types de groupements sont en concurrence** : société, association et GIE.

II) Fondements de la personnalité morale

Qui a le pouvoir d'attribuer la personnalité morale à un groupement, de reconnaître l'existence d'une nouvelle personne ?

Deux grandes théories :

⇒ Selon la **théorie de la fiction (Ihering)**

Seule la loi peut créer, de manière artificielle, une personne morale, en attribuant la personnalité morale à un groupement qui sera par fiction juridique assimilé à un sujet de droit. Dans le sens de cette thèse : naissance de la personnalité morale des sociétés (ou des GIE) à compter de leur immatriculation

⇒ Selon la **thèse de la réalité (Geny)**

La personnalité morale est une réalité qui naît de l'accord de volontés de ses membres fondateurs et il faut en reconnaître l'existence même si la loi ne le prévoit pas.

Dans ce sens : la jurisprudence avait reconnu la personnalité juridique des anciens comités d'entreprise, en affirmant que « *la personnalité morale n'est pas une création de la loi ; elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dignes, par suite, d'être juridiquement protégés* » (Cass. 2e civ., 28 janvier 1954).

III) L'identification de la personne morale

a) Les attributs de la personne morale

- **La dénomination sociale**
- **Le siège social** = lieu où la société a son principal établissement, son centre de direction et d'administration (siège statutaire / siège réel)
- **L'objet social**
- **Le capital social**, constitué par les apports